

Monsieur le Thaué,
pour l'ordre à l'ampère publique.
pour l'URBANISME

Le Jugement de Justice ne mentionne
pas les parcelles de la Zone 1AUC.
Il cite les parcelles 1395-1396-1397
1398-1399-1400 qui forment la
Zone humide et que les propriétaires
ont fait en compte -

La Zone de fondamentalité 1AUC tel
que prévue ne serait pas suffisante
pour l'objectif de préservation de la
Zone Humide ?

Pourquoi ne pas mettre en place les
mesures nécessaires qui répondraient
à ces besoins -

La zone 1AUC pourrait être urbaine
tout en préservant la zone humide
avec des règles de construction
spécifiques -

les propriétaires ont déjà proposé
de les mettre en place

(Renvoi des propriétaires à la
mairie -> juillet 2022)

Je renouvelle ma demande que
vous étudiez toutes les possibilités
qui d'arriver à faire cette zone -

JF = Sarrignat Jean Michel